

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Comité/Institut/Convention/Commission/Programme

a. Mandat et objectifs (Voir Article 5.5 des Statuts de l'IESALC)

- . Rendre compte des activités de l'Institut à la Conférence générale de l'UNESCO.
- . Examiner le rapport annuel sur le programme et sur le budget de l'Institut rédigé par le Directeur, les propositions concernant la structure et le calendrier de l'Institut ainsi que les rapports d'évaluation de ses activités.

b. Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?

Il a été demandé aux Membres du conseil d'agir/d'intercéder auprès de leurs gouvernements en faveur de la campagne lancée par l'IESALC et soutenue par le Directeur général de l'UNESCO, ainsi que de soutenir le Fonds financier et de stabilité de l'IESALC mis en place récemment.

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres Neuf Membres du conseil élus pour un mandat de quatre ans.

d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ?

Non.

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert des membres

Sur les neuf membres, six sont des Membres du conseil élus par la région Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) au terme de la Conférence générale de l'UNESCO. Les trois membres du Conseil restant sont désignés, selon la prérogative du Directeur général de l'UNESCO, après réception des curriculum vitae des candidats potentiels soumis par les Conseils des recteurs de la région Amérique latine et Caraïbes.

f. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ? Non, la pratique de l'observation mise en place dans le passé est restée en vigueur.

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Oui. Comme indiqué dans le Règlement intérieur, les invitations s'étendent aux ED/ADG. Les Bureaux nationaux des Nations Unies sont à la fois notifiés et invités à prendre part aux délibérations du Conseil. De plus, certaines organisations régionales qui travaillent dans le domaine éducatif sont également invitées à participer.

h. Fréquence et durée des réunions

Deux fois par an pour une durée de deux jours ouvrés par réunion.

i. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

L'espagnol, et l'anglais par le biais de l'interprétation chuchotée pour les Membres du conseil des Caraïbes anglophones.

j. Où les réunions ont-t-elles lieu ?

Nous faisons généralement appel à la bonne volonté des Membres du conseil et ceux-ci proposent les locaux et les moyens logistiques de leurs propres institutions afin d'accueillir les réunions du Conseil. L'IESALC prend en charge les frais de transport et d'hébergement, les repas, les pauses-café, ainsi que les fournitures de bureau qui sont distribuées par l'institution hôte.

k. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

	PO en USD	Autres sources
Organisation des réunions	10 081,13 (billets d'avion des Membres du conseil)	
Activités opérationnelles	276,28	Comme cité ci-dessus, les réunions du Conseil de direction de l'IESALC ont lieu dans des pays qui participent aux frais d'une manière ou d'une autre. Cette stratégie a été mise en œuvre par l'IESLAC afin de réduire ses frais.

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire)	2132,90 (billets d'avion du Directeur et de l'Assistant) 2016	
--	--	--

2. Bureau (le cas échéant)

- a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles
- b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ?
- c. Fréquence et durée des réunions
- d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?
- e. Interprétation lors des réunions ?
- f. Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ?
- g. Où les réunions ont-elles lieu ?

3. Règlement intérieur

- a. **Qui adopte le Règlement intérieur ? (Voir le document en pièce jointe intitulé « Règlement du CAD »)** Le Groupe des affaires juridiques du Siège de l'UNESCO.
- b. Préparation des réunions
 - i. **Qui décide de l'ordre du jour ?** Le Directeur de l'IESALC propose des dates et les Membres du conseil exposent leurs préférences. La majorité l'emporte.
 - ii. **Quand les documents sont-ils envoyés ?** Quinze jours avant le rassemblement de la session.
 - iii. **Sont-ils envoyés au format papier ?** Non, le premier envoi se fait au format électronique et la version papier est distribuée au cours de la session.
 - iv. **Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ?** Non, le recours aux services de DHL est limité du fait des coûts engendrés.
 - v. **Qui décide du calendrier ?** Le Directeur de l'IESLAC et le Président du Conseil.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

vi. **Qui convoque la réunion ?** L'Assistant NPO du Directeur convoque la réunion au nom du Directeur et prépare les documents. vii. **Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ?** Non.

viii. **Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?** Oui. Cela nous est déjà arrivé par le passé.

i. **Si oui, dans quelles conditions ?** Sous la direction de M. Rama. Les Membres étaient convoqués par e-mail et par téléphone.

ix. **Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?** Non, le Conseil de direction de l'IESALC ne compte que très peu de Membres. i. **Si oui, pour quelle durée et à quelle fin ?**

c. Prise de décision

i. **Qui prépare les projets de décision ?** Le Directeur, en collaboration avec l'Assistant NPO et en se référant à l'examen préalable du Président du Conseil.

ii. **Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ?** Les Membres qui représentent un pays n'ont pas toujours l'obligation de consulter leurs gouvernements respectifs. La plupart des décisions concernent les opérations internes et l'allocation du budget de l'IESALC. iii. **Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?** Oui, mais ils n'ont pas le droit de voter.

iv. **Comment les décisions sont-elles adoptées ?** À la majorité simple, mais un consensus complet est souvent atteint.

4. Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

a. **Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ?** Non, le Président rapporte les résultats à la Conférence générale de l'UNESCO sur un créneau de 10 minutes. a. **Si oui, comment ?**

b. **Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?** Si elles sont en lien avec l'IESALC, elles sont présentées au Conseil.

c. **Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?** Oui.

d. **Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?** Oui.

e. **Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?** Principalement en ligne et grâce aux retours de nos collègues du Siège.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- f. **Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?** Non.
5. **Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux**
6. **Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif**



INSTITUT INTERNATIONAL DE L'UNESCO POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE EN
AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (IESALC/UNESCO)

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
(IESALC, Carthagène des Indes, 03 juin 2008)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'IESALC

I. SESSIONS

Article 1 - Fréquence et langues de travail

- 1.1 Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois au moins tous les deux ans.
- 1.2 Les langues de travail du Conseil et de ses comités sont l'espagnol et l'anglais.

Article 2 - Date et lieu, points de l'ordre du jour et calendrier des réunions

- 2.1 Le Conseil détermine à chaque session la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire. Le Comité exécutif peut, dans des circonstances particulières, modifier la date et le lieu de la session.
- 2.2 Dans le cas où le Comité exécutif se réunit entre deux sessions ordinaires du Conseil, il rédige l'ordre du jour provisoire et le calendrier des réunions du Conseil.

Article 3 - Sessions extraordinaires

Le Conseil peut se réunir dans le cadre de sessions extraordinaires à la requête du Président, d'au moins sept de ses membres ou d'un tiers des pays de la région Amérique latine et Caraïbes comme indiqué par l'UNESCO.

Article 4 - Notification des réunions

- 4.1 Le Secrétaire du Conseil, au nom du Président, notifie chaque membre du Conseil par e-mail, télégraphe, télégramme, fax ou autre mode de communication électronique au moins trente jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de la session ordinaire et, si possible, au moins dix jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de la session extraordinaire.
- 4.2 Les Nations Unis, et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales et établissements scientifiques et académiques d'éducation supérieure de la région Amérique latine et Caraïbes doivent être notifiés en temps et en heure de chaque session du Conseil et doivent être invités par le Directeur, en consultation avec le Président, à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à chacune des sessions.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5 - Ordre du jour

Le Secrétaire du Conseil envoie un ordre du jour provisoire, rédigé par le Comité exécutif, ainsi que les documents pertinents avant chaque session du Conseil et, une fois la session du Conseil convoquée, celui-ci adopte l'ordre du jour.

III. MEMBRES

Article 6 - Mandat

6.1 Les Membres du conseil sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Les membres élus ne sont pas éligibles pour un second mandat au terme du premier et ne sont pas non plus représentés par les membres adjoints.

6.2 Le mandat de chaque Membre du conseil prend effet à la clôture d'une session d'une Conférence générale et se termine à la clôture de la Conférence générale suivante.

6.3 Nonobstant l'Article 6.1 et afin de prendre en compte la première session, le mandat de cinq (5) des neuf (9) représentants du gouvernement et de deux (2) des quatre (4) membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO sera d'une durée de trois (3) ans. Les Membres restant seront élus ou désignés pour une période de cinq (5) ans. De cette façon, le terme des mandats coïncide, respectivement, avec les 31^e et 32^e réunions de la Conférence générale de l'UNESCO.

Article 7 - Démission

N'importe quel Membre peut choisir de démissionner quand il le souhaite par le biais d'une notification écrite à l'attention du Président ou du Secrétaire du Conseil. La démission prend effet dans le délai mentionné dans le présent document et n'a pas besoin d'être approuvée pour prendre effet.

Article 8 - Vacances

Au sein du Conseil, un siège ne peut être vacant que dans le cas de l'expiration du mandat de l'un des membres ou du décès ou de la démission d'un membre.

Article 9 - Élections et désignations des candidats

9.1 Le Conseil se compose de treize (13) membres dont quatre (4) sont originaires de la sous-région CARICOM.

9.2 Les neuf (9) membres du Conseil, qui agissent en tant que représentants officiels des États membres de la région, sont désignés lors de la séance plénière des chefs de la Délégation du groupe Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) qui se tient au cours de la Conférence générale de l'UNESCO. Une fois la liste envoyée par le Président du GRULAC, le Secrétaire du Conseil entreprend les démarches nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement du Conseil.

9.3 Une fois que le Secrétaire du Conseil lui a transmis la liste des trois (3) candidats du Conseil des recteurs de la région ou d'un organe équivalent, le Directeur général de l'UNESCO procède à la désignation.

9.4 Un représentant des ONG est désigné par le Directeur général parmi les ONG qui collaborent avec l'UNESCO dans le domaine de l'éducation supérieure.

IV. COMPENSATION

Article 10 - Compensation

10.1 Tous les membres exercent les fonctions du Conseil *ad honorem* et sans aucune compensation financière ou d'aucune sorte.

10.2 Le Conseil peut décider, au cas par cas, que les frais de transport des individus qui, en vertu de leurs responsabilités, sont dans l'obligation d'assister le Conseil dans ses missions et qui appartiennent à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, au système des Nations Unies ou à des établissements éducatifs, scientifiques ou académiques de la région (Article 4.5 des Statuts) soient pris en charge par l'IESALC. Chaque transaction est sujette aux réglementations pertinentes de l'UNESCO.

10.3 L'Institut défraie et rembourse les voyages par avion en classe économique. Les indemnités de subsistance dues sont réglées en fonction du taux établi par le Système des Nations Unies du pays dans lequel les réunions ont lieu.

10.4 Au cours de leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent être rémunérés pour aucune mission réalisée au bénéfice de l'Institut ou de l'UNESCO.

V. ADMINISTRATEURS

Article 11 - Élections du Président et du Vice-président

11.1 Le Conseil élit le Président et le Vice-président parmi ses membres. Ils sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ne sont pas éligibles pour un second mandat au terme du premier. Le Président et le Vice-président ne peuvent conserver leur mandat s'ils ne sont plus membres du Conseil ou si leur mandat est arrivé à son terme.

11.2 Le Président est élu par alternance pour deux (2) mandats parmi les représentants nationaux d'un pays d'Amérique latine et pour un (1) mandat parmi les membres de la CARICOM.

11.3 Lorsque le Président est originaire d'Amérique latine, le Vice-président est originaire de la CARICOM et vice versa.

11.4 Le Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions si ce dernier temporairement dans l'incapacité de les assumer ou s'il est indisponible.

11.5 Si le Président et le Vice-président sont tous deux dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions ou indisponibles, le Conseil désigne un Président temporaire pour la durée de la session.

VI. COMITÉ EXÉCUTIF, AUTRES COMITÉS ET BUREAU

Article 12 - Le Comité exécutif

- 12.1 Le Comité exécutif se compose du Président, du Vice-président et de trois (3) Membres du conseil élus par celui-ci. Tous les Membres du conseil élus et désignés sont éligibles au Comité exécutif.
- 12.2 L'un des membres élus doit faire partie d'un pays d'Amérique latine, un deuxième d'un pays de la CARICOM et un troisième des Conseils des recteurs, d'un organe équivalent ou d'une organisation non gouvernementale.
- 12.3 Le mandat des membres élus au Comité exécutif prend effet à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante.
- 12.4 Un siège vacant parmi les membres élus au Comité exécutif sera occupé par un des membres restant du Comité qui font partie des Membres du conseil, conformément à l'Article 13.2.
- 12.5 Entre chacune des sessions du Conseil, le Comité exécutif possède l'autorité et les devoirs du Conseil, à l'exception des domaines qui sont, par résolution, réservés expressément à celui-ci.
- 12.6 Le Comité exécutif rédige l'ordre du jour provisoire et le calendrier des réunions du Conseil lorsqu'il est prévu que ce dernier se réunisse immédiatement après le Comité exécutif.

Article 13 - Règlement du Comité exécutif

- 13.1 Le Président et le Vice-président du Conseil remplissent les fonctions de Président et de Vice-président du Comité exécutif. Le Comité établit ces règles et réglementations de la façon qu'il juge adéquate quant à la réalisation de ses missions. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétaire du Conseil au nom du Président et du Vice-président, lorsque celui-ci remplace le Président, à la demande de n'importe lequel des membres, mais il sera considéré que le Comité est en session continue, et, pendant la période qui sépare les réunions, il peut prendre des décisions sur vote de ses membres par e-mail, télégramme ou tout autre mode de communication électronique.
 - 13.2 Trois membres du Comité exécutif constituent un quorum et le Comité ne peut prendre de décision que sur réception d'un vote positif de la part de ceux-ci.
 - 13.3 Le Secrétaire du Conseil est également le Secrétaire du Comité exécutif et siège à toutes ses réunions.

Article 14 - Autres comités

- 14.1 Le Conseil désigne d'autres comités en fonction des besoins qu'engendrent les missions de l'Institut.
- 14.2 Le Président et le Vice-président du Conseil sont membres ex-officio de tout comité mis en place par le biais de ce procédé.

VII. DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR, SECRÉTAIRE DU CONSEIL ET SECRÉTAIRE ADJOINT

Article 15 - Directeur général et Directeur

- 15.1 Le Directeur général de l'UNESCO, ou son Représentant désigné, assiste à toutes les réunions du Conseil, du Comité exécutif et des autres Comités et peut prendre part aux délibérations qui ont cours lors de ces réunions sans pour autant avoir le droit de vote. 15.2 Le Directeur de l'Institut assiste à toutes les réunions du Conseil, du Comité exécutif et des autres Comités et peut prendre part aux délibérations qui ont cours lors de ces réunions sans pour autant avoir le droit de vote. Le Directeur peut inviter les membres du personnel de l'Institut à assister à toutes les réunions et répond aux points évoqués par le Conseil, en particulier les points qui concernent le programme.

Article 16 - Secrétariat du Conseil

16.1 Le Directeur de l'Institut est également le Secrétaire du Conseil. Le Directeur peut mettre à disposition du Conseil et de ses comités un membre du personnel de l'Institut qui assurera les fonctions de Secrétaire adjoint du Conseil et de ses comités.

16.2 Le Secrétaire du Conseil et le Secrétaire adjoint se doivent :

- (a) d'assurer les fonctions du Secrétaire du Conseil, du Comité exécutif, du Bureau et de tout autre comité que le Conseil établirait, et de préparer les notifications, les projets de résolutions, les compte-rendus, les procédures et tous rapports et documents nécessaires ;
- (b) de coordonner les préparatifs administratifs des réunions du Conseil ;
- (c) de préparer les projets nécessitant un vote du Conseil sans qu'il n'y ait de réunion ou de rapport de la part du Conseil sur les résultats dudit vote ;
- (d) de tenir à jour les rapports et les compte-rendus actuels du Conseil et du Bureau ; (e) de convoquer, au nom du Président, toutes les sessions du Conseil et de ses Comités ;
En règle générale, d'entreprendre toutes les tâches qui reviennent au Bureau du Secrétaire et toute autre tâche qui pourrait ponctuellement lui être assignée par le Conseil ou par le Bureau.

VIII. RÉUNIONS

Article 17 - Quorum

17.1 La présence de la majorité des membres du Conseil et du Comité exécutif constitue un quorum en ce qui concerne la gestion des affaires.

17.2 Si aucun quorum ne peut être constitué selon le procédé susmentionné, le Président peut demander l'accord de tous les membres présents et renoncer temporairement à l'Article 17.1. Dans ce cas, toute décision prise par le Conseil ou par le Comité exécutif n'est définitive que si elle est confirmée par une majorité des membres à l'occasion d'une des réunions du Conseil qui possède un quorum ou par le biais d'un vote par correspondance conformément aux dispositions citées à l'Article 20 du Règlement intérieur.

17.3 Les membres présents à une réunion convoquée ou tenue de façon formelle et à laquelle un quorum est présent, sont en mesure de continuer la gestion de leurs affaires sujettes à l'accord de tous les membres présents, nonobstant le retrait d'un nombre de membres qui engendrerait la non complétude du quorum.

Article 18 - Observateurs

18.1 Les individus mentionnés à l'Article 4.5 des Statuts peuvent être représentés au cours des sessions du Conseil et participer aux délibérations du Conseil en tant qu'observateur sans pour autant avoir le droit de vote.

18.2 Le Conseil peut, à sa discrétion, inviter un représentant d'une organisation internationale dont les intérêts sont en lien avec le domaine d'activité de l'Institut à assister à ses réunions et à ses délibérations en tant qu'observateur sans pour autant leur octroyer le droit de vote.

IX. VOTE

Article 19 - Droit de vote

19.1 Chacun des membres du Conseil représente une voix.

19.2 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, tous les sujets évoqués devant le Conseil sont validés par simple majorité des membres présents et votants. Afin de définir ce qu'est la majorité, seuls

les membres votants par l'affirmative ou par la négative sont comptés comme « présents et votants ». Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

X. PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 20 - Voter en dehors des réunions

Lorsque, selon le bon jugement du Bureau, une action devant être entreprise par le Conseil ne peut être repoussée à la réunion suivante et ne requiert pas de réunion spéciale ou de session extraordinaire du Comité exécutif, le Secrétaire peut transmettre une motion concernant l'action proposée accompagnée d'une demande de vote à chaque membre votant par tout mode de communication rapide, manuscrit ou électronique. Les votes seront valables dans une période de dix (10) jours à compter de l'envoi de la motion. Au terme de cette période, les résultats des votes seront enregistrés et tous les membres en seront notifiés. Si le nombre de réponses reçues ne représentent pas une majorité des membres votants, la motion sera considérée comme étant rejetée.

Article 21 - Sessions privées

Les réunions du Conseil se tiendront en public et en présence du Directeur général de l'UNESCO ou de son Représentant désigné, du Directeur et du personnel de l'Institut invité ainsi que des observateurs mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 4. Cependant, le Conseil peut décider de tenir n'importe laquelle de ses réunions en privé et d'en exclure toute personne en dehors du Directeur général de l'UNESCO ou de son Représentant désigné et du Directeur de l'Institut.

XI. Amendements et suspension

Article 22 - Amendement

Le Conseil peut amender le présent Règlement intérieur, excepté dans le cas où il ne fait que reprendre les dispositions des Statuts.

Article 23 - Suspension

Un article du Règlement intérieur peut être suspendu sur décision du Conseil aux deux-tiers de la majorité des membres présents et votants, excepté dans le cas où il ne fait que reprendre les dispositions des Statuts.

Article 24 - Conformité aux Statuts

Dans le cas où il y aurait une divergence entre les termes du Règlement intérieur et les termes des Statuts de l'IESLAC, ces derniers sont prioritaires.

**STATUTS DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'UNESCO POUR L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (IESALC)
155 EX/Décision 6.3 (1998)**

Tel que modifié par 194 EX/Décision 7 (2014)

Article 1 - Attributions, liens et situation

1.1 Le Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (CRESALC) est transformé en Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (ci-après dénommé « l'Institut »), dont le cadre juridique, administratif et opérationnel est défini dans les présents statuts.

1.2 Faisant partie intégrante de l'UNESCO, l'Institut jouira conformément aux présents statuts de l'autonomie intellectuelle, administrative et fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

1.3 L'Institut a son siège à Caracas, Venezuela.

Article 2 - Mission

L'Institut aura pour mission essentielle de contribuer à le développement de l'enseignement supérieur dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (ci-après dénommée "la Région"), et des institutions et systèmes d'enseignement supérieur nationaux de cette région sur la base d'un développement durable des ressources humaines, contribuant aussi à garantir la pertinence, la qualité, l'efficacité et l'équité de toutes les activités relevant de l'enseignement supérieur dans le cadre d'une nouvelle conception de la coopération régionale et internationale propre à favoriser un partenariat proportionnel entre tous les acteurs concernés.

Article 3 - Objectifs et fonctions

3.1 Afin de remplir sa mission dans le cadre de la Région, l'Institut se fixera les objectifs généraux ci-après :

3.1.1 Favoriser le renforcement de la coopération entre les États membres de la Région, leurs institutions et leurs spécialistes dans le domaine de l'enseignement supérieur.

3.1.2 Contribuer à améliorer la connaissance réciproque des systèmes d'enseignement supérieur de la Région en vue de faciliter leur comparaison avec les autres régions du monde et ainsi de contribuer à leur développement.

3.1.3 Aider tout État membre demandant à bénéficier de la coopération de l'Institut à améliorer et développer ses systèmes et institutions d'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de réforme engagé par lui.

3.1.4 Encourager et appuyer dans le cadre de l'intégration régionale une plus grande mobilité des professionnels de l'enseignement supérieur, en particulier ceux des pays relativement moins avancés, en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines et éducatives et afin de contribuer à une flexibilité accrue en ce qui concerne la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur entre les pays de la Région et d'autres parties du monde.

3.1.5 Faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les institutions, centres et spécialistes de la Région et ceux d'autres parties du monde.

3.1.6 Promouvoir les mécanismes nationaux et régionaux pour renforcer la qualité de l'enseignement supérieur par l'évaluation et l'accréditation.

3.2 L'Institut contribuera à la planification, à l'évaluation et au suivi des programmes de l'UNESCO en matière d'enseignement supérieur, en coopération avec les unités de l'UNESCO et les programmes approuvés par l'Organisation, mais aussi avec ses divers instituts, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations du système des Nations Unies actives dans ce domaine de compétence, aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, les fonctions de l'Institut sont les suivantes :

3.2.1 Préparer et organiser, au moins une fois par an, une session du Conseil d'administration de l'Institut, conformément aux décisions de la Conférence générale de l'UNESCO et aux normes en vigueur et applicables de l'Organisation.

3.2.2 Contribuer à la diffusion et à l'application des recommandations du Conseil d'administration.

3.2.3 Favoriser la tenue périodique dans la Région de conférences et de réunions sur l'enseignement supérieur, qui serviront de tribunes de coopération et de débats entre institutions se situant à ce niveau du système éducatif afin de soutenir l'élaboration et l'application de plans d'action en vue de leur modernisation. Enregistrer, organiser et diffuser les recommandations et plans d'action émanant de ces conférences et réunions, assurer la coopération technique pour les activités de l'enseignement supérieur demandées par les Etats membres de la Région, et d'entreprendre des actions relevant de sa compétence.

3.2.4 Réaliser des études, des analyses, des projets et des recherches contribuant à l'élaboration de politiques, de stratégies et autres initiatives régionales en matière d'enseignement supérieur dans la Région, qui pourront servir de base à l'élaboration de politiques, de plans et de stratégies au niveau national et à celui des établissements à l'appréciation des Etats membres de la Région et de leurs institutions d'enseignement supérieur.

3.2.5 Se constituer en lieu de débat des questions, des défis et des possibilités à court, moyen et long termes, sur la base d'études prospectives menées à l'appui de plans d'action pour le développement de l'enseignement supérieur dans la Région.

3.2.6 Promouvoir et encourager dans la Région des programmes de formation, de recherche et de prestation de services permettant la transformation et la modernisation de l'enseignement supérieur, de l'ensemble du système éducatif et de son milieu.

3.2.7 Consolider son Centre d'information et de documentation et son Unité des publications afin qu'ils puissent faciliter, appuyer et diffuser le travail des groupes de recherche et des communautés universitaires associés à l'enseignement supérieur dans la Région, et en transmettre les résultats aux gouvernements, aux secteurs productifs public et privé, et aux autres acteurs sociaux intéressés, par le biais d'un système efficace d'information et de communication. Développer des processus d'échange et de diffusion de documents et d'informations entre les institutions d'enseignement supérieur, les spécialistes et les organismes nationaux représentant l'enseignement supérieur dans la Région et dans d'autres régions.

3.2.8 Offrir une assistance orientée vers une répercussion favorable sur la qualité de l'enseignement et sur la recherche relative à l'enseignement supérieur, en contribuant à garantir la permanence, la constante qualité et la reproduction de la capacité intellectuelle de la Région.

3.2.9 Encourager la mise au point de programmes favorisant la mobilité des étudiants, des enseignants et chercheurs et professionnels de l'enseignement supérieur de la région, en particulier dans les pays relativement moins avancés.

3.2.10 Formuler et faire le suivi d'un plan d'action global pour encourager la création de nouveaux types et styles de coopération internationale qui rendent possible une intensification de la coopération Sud/Sud, Nord/Sud et Sud/Nord ayant des répercussions favorables pour la Région.

3.2.11 Se poser en instance régionale consultative élargie des organismes, associations, réseaux et programmes de coopération, afin d'aider à leur implantation et à leur développement, en s'affirmant en tant que tribune de débat des questions, problèmes, défis et possibilités à long terme inhérents à l'enseignement supérieur dans la Région.

3.2.12 Se constituer en centre de soutien des processus d'accréditation et d'évaluation dans la Région, en constituant des banques de données sur les systèmes d'enseignement supérieur et les systèmes scientifiques et technologiques, concernant aussi bien leurs institutions que les individus qui en font partie (cadres, administrateurs, enseignants, chargés de cours, chercheurs, étudiants, fonctionnaires de l'administration et du service public) et les spécialistes des processus mentionnés.

3.2.13 Promouvoir et entreprendre des actions pratiques visant à soutenir et à enclencher des programmes de mobilité des étudiants et des universitaires pour atteindre des niveaux communs de qualité qui rendront possible la reconnaissance des cours et des qualifications. Assurer le secrétariat de la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes.

3.2.14 Coordonner les projets et les activités des programmes de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur dans la Région, en donnant une importance particulière aux chaires de formation et de recherche et aux réseaux de coopération au sein de l'enseignement supérieur et du monde universitaire en général.

3.2.15 Renforcer et promouvoir, dans son domaine de compétence, l'action et la présence de l'UNESCO dans la Région et accroître les interactions avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux

de coopération en s'efforçant de faire en sorte que ces actions soient solidaires, synergiques et complémentaires.

3.2.16 Soutenir la tenue des manifestations universitaires organisées par les instances nationales représentant les institutions d'enseignement supérieur de la Région en y envoyant des spécialistes d'aspects particuliers de l'enseignement supérieur.

3.3 Aux fins de pouvoir répondre à la nature plurifonctionnelle et pluridimensionnelle de l'enseignement supérieur, l'Institut s'efforcera, en collaboration étroite avec les États membres, de s'acquitter de ses fonctions sur la base d'une coopération intersectorielle et interdisciplinaire au sein et en dehors de l'UNESCO.

Article 4 - Composition du Conseil d'administration

4.1 L'Institut sera administré par un Conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil », qui sera régi par les présents statuts et par son propre règlement intérieur, qu'il adoptera à sa première séance.

Le Conseil sera composé de neuf (9) membres répartis comme suit, eu égard à l'équilibre entre les sexes et à une représentation adéquate de la diversité linguistique et culturelle :

- six (6) représentants gouvernementaux des États membres de la Région choisis par ceux-ci au cours d'une réunion plénière des chefs de délégation du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), durant la Conférence générale de l'UNESCO ; sur ces six (6) représentants, trois (3) représenteront des pays d'Amérique latine, dont un (1) le pays siège de l'Institut, et deux (2) les pays de la CARICOM ;
- (3) membres seront nommés par le Directeur général, en consultation avec les conseils des recteurs de la Région ou leur équivalent. Ces trois membres sont choisis *intuitu personae* en considération de leur notoriété dans le domaine de l'éducation et en fonction des buts de l'Institut.

Un membre suppléant par membre à part entière est nommé selon les mêmes principes et procédures. Le suppléant représente le membre de plein exercice lorsque celui-ci sera dans l'incapacité d'assister à une réunion.

Disposition transitoire

4. 2. bis. Cet article entrera en vigueur une fois que les membres du Conseil dans sa composition modifiée auront été désignés. Il sera automatiquement supprimé à la suite de cette désignation.

4.3 Les membres du Conseil exerceront leurs fonctions *ad honores* pour un mandat de 4 ans, et sans possibilité de réélection immédiate pour encourager la rotation entre les pays de la Région. En cas de démission ou de décès de l'un des membres, le gouvernement correspondant ou le Directeur général le cas échéant, nommera un nouveau titulaire pour la durée restante du mandat dudit membre.

4.4 Outre les 9 membres mentionnés ci-dessus, le Directeur de l'Institut, en consultation avec le Président du Conseil, pourra inviter aux réunions du Conseil, en qualité d'observateurs, des personnes qui, de par leurs fonctions, seront en mesure d'aider le

Conseil à accomplir sa tâche et proviendront d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, du système des Nations Unies, ou des institutions d'enseignement supérieur, scientifiques ou académiques de la Région. Le Directeur s'efforcera d'opérer le choix le plus représentatif possible entre celles-ci.

4.5 Le Conseil choisira un Président et un Vice-président en son sein. Les fonctions de Secrétaire seront exercées par le Directeur de l'Institut. La présidence sera tenue de manière alternative, avec deux (2) mandats pour l'Amérique latine et un (1) mandat pour la CARICOM. Lorsque le Président sera originaire d'Amérique latine, le Vice-Président sera originaire de la CARICOM, et vice versa.

Article 5 - Fonctions du Conseil d'administration

5.1 Le Conseil fixe l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre de la politique générale approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO, et en tenant dûment compte des obligations inhérentes à l'appartenance de l'Institut à l'UNESCO.

5.2 Les fonctions particulières du Conseil sont les suivantes :

5.2.1 Décider de l'utilisation des fonds alloués à l'Institut pour son fonctionnement et adopter le budget annuel de l'Institut, sur la base d'un projet de budget élaboré par le Directeur de l'Institut en étroite collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Conseil.

5.2.2 Rendre compte à la Conférence générale de l'UNESCO, lors de toutes ses sessions ordinaires, des activités de l'Institut.

5.2.3 Examiner, aux fins de leur approbation, le rapport annuel sur le programme et budget de l'Institut, établi par le Directeur, les propositions relatives à la structure et à la programmation de l'Institut et les rapports d'évaluation de ses activités.

5.2.4 Conseiller le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur de l'Institut pour l'élaboration, l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de travail de l'Institut, afin que l'activité de ce dernier réponde aux besoins de développement et d'amélioration de l'enseignement supérieur dans la Région.

5.2.5 Prendre les décisions de portée générale qu'il juge nécessaires pour l'élaboration et l'exécution du programme de l'Institut.

5.2.6 Contribuer à l'échange et à la diffusion des données d'expérience, des informations et des connaissances, en participant aux activités et aux projets de l'Institut.

5.2.7 Veiller à la saine gestion de l'Institut, selon les principes en vigueur à l'UNESCO.

Article 6 - Méthodes de travail du Conseil d'administration

6.1 Le Secrétaire du Conseil, au nom du Président du Conseil, convoquera le Conseil en session ordinaire au moins une fois par an ; des sessions extraordinaires pourront toutefois être

convoquées à la demande du Président du Conseil, ou à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres ou d'un tiers des États membres de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

6.2 Le Conseil adoptera son règlement intérieur lors de sa première séance et l'amendera chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

6.3 Les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Conseil seront pris en charge par l'Institut, conformément aux dispositions réglementaires de l'UNESCO en la matière.

6.4 Le Président du Conseil représentera le Conseil entre les réunions et établira l'ordre du jour provisoire et le calendrier des réunions du Conseil.

6.5 Le Directeur général, ou son / sa représentant(e), et le Directeur de l'Institut participeront aux débats du Conseil sans avoir le droit de vote.

6.6 Le Conseil pourra choisir de tenir n'importe laquelle de ses séances à huis clos sans observateurs. Le Directeur général, ou son / sa représentant(e), et le Directeur de l'Institut auront nonobstant le droit d'assister à toutes les séances privées du Conseil.

Article 7 - Le directeur

7.1 Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Conseil, pour un mandat d'une durée maximale de six (6) ans. En vertu des pouvoirs qui lui seront délégués par le Directeur général, il nomme et gère le personnel de l'Institut, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du cadre juridique et administratif régissant les questions de personnel à l'UNESCO.

Disposition transitoire

7. 1.bis Le Directeur en exercice reste en fonction jusqu'à l'expiration de son contrat. Après l'entrée en vigueur des Statuts amendés, la nomination du Directeur est régie par les dispositions pertinentes de ces derniers, qui s'appliquent aussi au Directeur en exercice, si son contrat est renouvelé.

[Cette disposition transitoire sera automatiquement supprimée sitôt son application effective.]

7.2 Le Directeur et l'ensemble du personnel de l'Institut seront soumis au Statut et règlement du personnel de l'Organisation.

7.3 Le Directeur de l'Institut sera responsable du fonctionnement technique, institutionnel, budgétaire, financier et administratif de l'Institut, et rendra compte de l'exécution du programme et budget annuel de l'Institut au Conseil et au Directeur général.

7.4 Le Directeur, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO, élaborera le projet de programme et budget de l'Institut, qui sera soumis à l'approbation du Conseil.

7.5 Une distribution proportionnelle devra être respectée entre personnel des pays d'Amérique latine et personnel de la CARICOM.

Article 8 - Programme et budget

8.1 Les ressources assignées à l'administration de l'Institut seront constituées par le budget approuvé par la Conférence générale, outre les dons, subventions et contributions volontaires extrabudgétaires et autres revenus provenant de la vente des publications, des activités de l'Institut et de la prestation de services à des institutions extérieures, qui seront déposés sur un compte spécial que le Directeur général de l'UNESCO établira, conformément aux dispositions de l'Organisation en la matière, et au règlement financier applicable au compte en question. Le Compte spécial sera administré par le Directeur de l'Institut, conformément aux dispositions précitées.

8.2 Dans le cadre du Programme et budget approuvés par la Conférence générale, l'Institut pourra établir et/ou maintenir des relations directes avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour faciliter l'exécution de son programme.

Article 9 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO, sous réserve que le Conseil d'administration ait été consulté au moins 60 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

Article 10 - Dispositions spéciales

10.1 Le Directeur général de l'UNESCO prendra les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'Institut et de son Conseil et veillera à ce que l'allocation des ressources approuvées à cette fin par la Conférence générale.

Article 11 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date de leur approbation par la Conférence générale de l'UNESCO.

Annexe II Règlement financier applicable au compte spécial

de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) Article 1 - Établissement d'un compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un compte spécial de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes, ci-après dénommé « l'Institut ».

1.2 La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Recettes

3.1 Comme le prévoient ses statuts, les recettes de l'Institut sont constituées par :

- (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux, ainsi que d'autres entités ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur qui sont compatibles avec la ligne de conduite, les programmes ou les activités de l'UNESCO et de l'Institut ; et
- (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
- (e) ainsi que par des recettes diverses.

Le Directeur peut, avec l'autorisation du Directeur général qui lui est conférée par les présentes dispositions, accepter au nom de l'Institut les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve que, dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour l'Institut des engagements financiers supplémentaires, il obtienne l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut, ci-après dénommé « le Conseil », ainsi que du Conseil exécutif de l'UNESCO.